

CLUBS D'INVESTISSEMENT

statuts

Dès la création effective de votre club d'investissement, faites vous connaître auprès de la FFCI pour bénéficier gracieusement de nos envois : documents financiers, lettres Infoclub, invitations...

Remarque préliminaire

Le présent modèle de statuts tient compte des dispositions légales et des usages en matière de création et de fonctionnement des Clubs d'Investissement, des droits et devoirs des clubistes et des obligations incombant à l'intermédiaire financier dépositaire des avoirs. A cet égard, celui-ci doit remettre au Club une convention de fonctionnement des comptes ouverts à son nom stipulant les modalités et frais qui s'y rapportent.

Ce document, destiné à faciliter la tâche des futurs membres fondateurs, peut être utilisé librement sous la forme proposée.

Il peut également faire l'objet d'une rédaction différente sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation en vigueur.

Il devra être signé à la constitution du club par l'ensemble des membres qui en recevront chacun un exemplaire. Un exemplaire sera remis à l'intermédiaire financier.

I	Création et objet	Articles	1 à 5
II	Ressources du Club et emplois des fonds versés	Articles	6 à 9
III	Fonctionnement et administration du Club	Articles	10 à 15
IV	Admission - Démission - Décès - Exclusion	Articles	16 à 20
V	Comptabilité et répartition des produits	Article	21
VI	Dissolution	Articles	22 à 24
VII	Acte constitutif	Article	25

I Création et objet

Art.1 : Le club d'investissement est constitué à compter du entre les soussignés, membres fondateurs, **sous la forme d'une indivision**, conformément aux articles 815 et suivants, 1873-I et suivants du Code Civil. Une dissolution anticipée peut intervenir suivant les modalités prévues à l'article 23 ci-après.

Art.2 : Le club a pour objet l'éducation et l'information de chacun de ses membres par la constitution et la gestion en commun d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières déposé auprès de(intermédiaire financier).

Art.3 : **Le club doit réunir cinq membres au moins et vingt membres au plus.** Ces membres sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres mineurs devront remettre au Président du club (ce dernier étant obligatoirement majeur), une autorisation parentale datée et signée, qui sera transmise à l'intermédiaire financier auprès duquel est ouvert le compte du club.

Art.4 : **Chaque membre ne peut faire partie que d'un seul club d'investissement.**

Art.5 : Les membres s'obligent à respecter les dispositions fiscales en vigueur.

Il est rappelé qu'en vertu de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978 et de l'instruction B.O.D.G.I. S.I.-10-78 du 27 décembre 1978, seuls les gains nets retirés par les membres, à l'occasion de leur retrait ou de la dissolution du club d'investissement, sont soumis à taxation dans la mesure où le total des cessions effectuées au niveau du foyer fiscal, au cours de l'année d'imposition, y compris les sommes se rapportant aux retraits ou à la dissolution, excède le montant fixé par la loi.

Chaque membre est imposable sur sa quote-part de dividendes et autres produits perçus au sein du club. Il bénéficie en contrepartie des abattements, crédits d'impôts et avoirs fiscaux attachés à sa quote-part des revenus.

II Ressources du Club et emplois des fonds versés

Art.6 : Chaque membre s'engage à verser régulièrement une somme permettant d'alimenter le portefeuille du club.

Le total des versements annuel par membre ne devra pas excéder : 5 500 €. (Instruction du 27 décembre 2000 - B.O.D.G.I. 5 I-01 n°7 du 10 janvier 2001).

Si plusieurs membres d'une même famille font partie du même club d'investissement, les maxima de versements autorisés s'apprécient au niveau du foyer fiscal.

REMARQUE : les versements effectués ne sont pas obligatoirement identiques pour tous les membres. Dans un souci de simplification comptable, la FFCI incite cependant les membres d'un même club à opter pour un même montant pour tous.

Toute décision, tendant à modifier le montant de ces versements, est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés et fera l'objet d'un avenant numéroté aux présents statuts porté à la connaissance de l'intermédiaire financier.

REMARQUE : la FFCI conseille que les versements de chaque membre soient effectués régulièrement et à date fixe (à prévoir par un avenant à ces statuts) par prélèvements et/ou virements automatiques au compte du club ouvert auprès de l'intermédiaire financier visé à l'article 2.

Art.7 : La contribution de chaque membre est exprimée sous forme de quotes-parts de droits indivis (prorata de droits aux actifs du club).

Art.8 : Tout retard d'un versement mensuel de plus de jours ouvrables imputable à un membre entraîne l'application d'une pénalité fixée à% de son versement. Cette pénalité est versée par le membre défaillant à l'actif du club. Tout retard de versements de plus de mois ou tout versement partiel non régularisé dans ce délai peut entraîner l'exclusion du membre défaillant après délibération de l'ensemble des membres statuant dans les conditions prévues par l'article 20. La valeur de la quote-part du membre exclu sera calculée conformément à l'article 18 et lui sera remboursée sous déduction des pénalités définitivement acquises au bénéfice du club.

Art.9 : Les sommes recueillies par le club sont destinées exclusivement à l'acquisition et à la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Les opérations dites spéculatives (opérations à découvert, marchés à terme ou optionnels,...) sont limitées à 10 % du montant total des opérations effectuées par le club.

Il appartient aux membres du club de veiller en permanence au respect de cette limitation.

III Fonctionnement et administration du Club

Art.10 : Les membres du club se réunissent en principe au minimum dix fois par an. La date de chaque réunion est précisée et consignée dans le procès-verbal lors de la réunion qui précède.

Des réunions exceptionnelles peuvent être tenues à la demande du quart des membres du club.

Les initiateurs de cette réunion convoquent les membres du club par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant la date prévue pour cette réunion et précisent l'objet de cette convocation exceptionnelle.

Art.11 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour les cas où la présente convention prévoit d'autres règles de majorité.

La répartition des voix est :
(rayer la mention non choisie)

- soit "une voix par membre",
- soit "proportionnelle à la quote-part détenue"

Art.12 : En cas d'impossibilité de participer à une réunion du club, des délégations de pouvoirs pourront être consenties en faveur d'un autre membre du club ou de son conjoint mais, en aucun cas, un membre ne pourra détenir plus de mandats.

Art.13 : Les membres du club procèdent, au cours de la réunion constitutive, à l'élection d'un Bureau choisi parmi les membres. Ce Bureau comprend un Président, un Secrétaire et un Trésorier, élus pour un an, et dont les mandats sont renouvelables par décision des membres du club statuant dans les conditions de l'article 11.

Le Président dirige les débats et transmet, sous sa responsabilité, les décisions d'investissement et de désinvestissement (ordres de bourse, achats et ventes d'OPCVM...) à l'intermédiaire financier. Il représente le club auprès des tiers en toutes circonstances.

Il peut, en cas d'urgence grave et justifiable, sous réserve d'en rendre compte lors de la réunion suivante, prendre toutes mesures à l'effet de conserver et de sauvegarder les avoirs du club. En cas d'empêchement, le Président peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du Bureau.

Le Trésorier s'assure du versement des contributions de chaque membre et tient la comptabilité des avoirs en espèces et en titres. Il peut, par délégation du Président, transmettre à l'intermédiaire financier les décisions d'investissement et de désinvestissement du club.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et en remet copie à chacun des membres.

REMARQUE : de manière générale, ces procès-verbaux doivent être la "mémoire exhaustive" du club. Ils seront rédigés et conservés comme tels.

Art.14 : Il est ouvert, auprès de l'intermédiaire financier visé à l'article 2, un compte au nom du club sur lequel sont virés les versements des membres. Les fonds en attente de placement et les valeurs mobilières acquises doivent être déposés auprès de l'intermédiaire financier. Le Président portera à la connaissance des membres du club les modalités de fonctionnement du compte du club et les conditions tarifaires appliquées par l'intermédiaire financier. Pour l'ouverture du compte, seront déposés auprès de l'intermédiaire financier :

- une copie du présent document revêtu de la signature de tous les membres du club.
- un exemplaire du procès-verbal de la réunion ayant nommé le Président, certifié conforme par le Secrétaire et le Trésorier.

L'intermédiaire financier ne peut être tenu pour responsable des versements dus par chacun des membres du club. Il ne lui appartient pas non plus de s'assurer que ces versements sont effectués à bonne date. Il reçoit les instructions d'investissement et de désinvestissement du club et les exécute. Il adresse les avis d'exécution ou d'opéré au Président ou au Trésorier. Conformément à l'état de répartition que lui communique le Président, il établit, pour chaque membre du club, l'imprimé fiscal unique de fin d'année.

Il est de la responsabilité du Président de communiquer à l'intermédiaire financier, par remise d'une copie de l'avenant aux statuts numéroté, tout changement intervenant dans les qualités des membres du club (changement d'adresse, nom marital...) ou dans la composition du club (départ ou admission) ou plus généralement toute information affectant l'établissement de l'imprimé fiscal unique.

Art.15 : Lors de ses réunions, le club peut demander la présence d'un représentant de son intermédiaire financier dont le rôle ne sera que consultatif. Ce dernier ne pourra prendre part aux votes.

IV Admission - Démission Décès - Exclusion

Art.16 : L'admission de nouveaux membres, dans les limites mentionnées à l'article 3, est soumise à l'approbation de l'unanimité des membres présents ou représentés.

Art.17 : En cas d'admission d'un nouveau membre, il est

procédé à un évaluation des avoirs de chaque membre, en fonction des derniers cours de Bourse précédant la date du 1^{er} versement du membre entrant (le cas échéant, de la dernière valeur liquidative connue avant ce versement).

Art.18 : Tout membre peut se retirer en respectant un préavis de mois et après en avoir avisé le Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Sur accord de l'ensemble des membres, ce préavis peut être abrégé. Sa quote-part de droits, dans le portefeuille commun, lui sera alors remboursée sur la base des cours de bourse de clôture pratiqués à la date d'expiration du préavis (le cas échéant, de la dernière valeur liquidative) déduction faite d'un montant forfaitaire de% ⁽¹⁾ représentant les frais.

Le membre sortant fait son affaire, sans recours contre le club, de la déclaration éventuelle de ses gains en capital taxables au régime des plus-values mobilières.

Art.19 : En cas de décès de l'un des membres, l'indivision ne se poursuit pas avec les ayants droit du défunt. Dès que le décès est porté à la connaissance du club, la valeur de la quote-part de l'indivisaire décédé est calculée selon les règles de l'article 18 et est versée aux ayants droit justifiant de leur qualité héréditaire ou au notaire chargé de la succession déduction faite d'un montant forfaitaire de% ⁽¹⁾ représentant les frais.

Art.20 : Tout membre peut être exclu à la majorité des membres présents ou représentés votant suivant le mode de répartition des voix défini à l'article 11, notamment pour absentéisme chronique ou non participation active au club. Sa quote-part de droits lui sera remboursée selon les mêmes modalités que dans le cas d'un retrait (cf. article 18).

V Comptabilité et répartition des produits

Art 21 : L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice s'étend de la date de création du club au 31 décembre de la même année.

A la lumière de l'état de répartition communiqué par le Président du club, l'intermédiaire financier dépositaire fera connaître au début de chaque année civile à chacun des membres du club le montant des revenus encaissés pour son compte au cours de l'exercice précédent et lui fera remettre le certificat d'avoir fiscal ou de crédit d'impôt correspondant. **Les produits financiers générés par les investissements du club seront distribués. Dans le cas où ceux-ci sont reversés au club par les membres, ils constituent un versement volontaire.** A ce titre, ils doivent être pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement autorisé.

Le trésorier déterminera au fur et à mesure des investissements une valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres dans les conditions prévues par l'instruction du 19 septembre 1978 (BODGI 5G-7-78 par. 90) et la communiquera au(x) membre(s) lors de son (leur) retrait ainsi qu'à chaque membre au moment de la dissolution du club.

⁽¹⁾ usuellement 2%

